

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

3 Rue Saarinen
Bâtiment Saarinen
94150 Rungis

Références : MDLZ24RP-050
Code AIOT : 0005100770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS implanté ZI du pré madame 02140 Vervins. L'inspection a été annoncée le 05/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolelement de l'arrêté préfectoral n°IC/2022/083 mettant en demeure la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS, sur le territoire de la commune de Vervins, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20/01/2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS
- ZI du pré madame 02140 Vervins
- Code AIOT : 0005100770
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MONDELEZ France Biscuits Production (ex LU) a obtenu l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de biscuits, de cracottes et de pains grillés sur le territoire de la commune de VERVINS (02140).

Les activités de la SAS MONDELEZ France Biscuits Production (ex LU) sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011. Le site relève du régime de l'Enregistrement au titre des rubriques 2220-1 et 1510-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Préventions des risques technologiques - installations électriques
- Collecte des effluents liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 02/05/2022, article 1	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 20/01/2011, article 4.3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié de la mise en place d'un plan d'actions afin de mettre en conformité les installations électriques de son site.

Il a réalisé les travaux de mise en conformité afin de lever les observations issues du rapport 2021 de vérification des installations électriques.

Les rapports de vérification de l'APAVE ont été présentés à l'Inspection au titre des années 2022 et 2023.

Il est proposé à M. le Préfet de l'Aisne d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2022/083.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée :
Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives

prises.

Constats de la visite du 03/03/2022 :

L'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports APAVE de vérification annuelle des installations électriques pour 2020 et 2021.

En 2021, l'APAVE est intervenue du 13/09/2021 au 20/09/2021 sur le site et a transmis 5 rapports :

- rapport 1/5 n°R18624557-001-1 - vérification du poste de livraison et transformation et TGBT, local groupes électrogènes, chaufferie en local compresseurs, local surpresseurs, silos farine et sucre liquide, stockage matières premières - mélangeurs MB MB2, stockage matières première-laverie, atelier de fabrication pateC1 C2 local préparation, ligne pétrin automatique C2 ZEPPELIN) 27 non conformités relevés dont 20 ont déjà été signalées lors de la vérification antérieure,

- rapport 2/5 n°R1862458-001-1 - vérification du hall de cuisson et grillage G1 à G4, chaîne pain grillé C2, chaîne biscotte C1, palettiseur moules C1, chaîne grillage G4 - Four, chapelure, extérieur local transformateur "Cracotte", chaufferie vapeur auxiliaires : 23 non-conformités relevés dont 20 ont déjà été signalées lors de la vérification antérieure,

- rapport 3/5 n°R1862459-001-1 - intervention de l'atelier de conditionnement G1, G2, G3, G4, zone chargeur, local informatique : 21 non-conformités dont 21 ont déjà été signalées lors de la vérification antérieure,

- rapport 4/5 n°R1862460-001-1- intervention de la zone L5, armoire farine L1 L2, local nettoyage, zone ligne G8, ligne cracotte L1, zone ligne Crakinette : 35 non-conformités dont 30 ont déjà été signalées lors de la vérification antérieure,

- rapport 5/5 n°R1862461-001-1- intervention du bâtiment stockage expéditions, laboratoire, couloir salle de pause, atelier d'entretien, bureaux administratifs, gardien : 24 non-conformités dont 22 ont déjà été signalées lors de la vérification antérieure,

Au total pour l'année 2021, 130 non conformités ont été relevées par l'organisme de contrôle sur les installations électriques et 113 ont déjà été signalées lors de la vérification antérieure.

L'Inspection constate que de nombreuses non-conformités relevées par un organisme agréé lors de la vérification des installations électriques du site réalisée en 2021, ont déjà été signalées lors de la vérification antérieure.

Suite à ces observations, l'exploitant a mis en place un plan d'actions associé, mis à jour le 08/03/2022, avec les informations suivantes : n° rapport Apave, n° NC, équipement, problème, impact, actions, pilote, qui, date de prise en compte, délai, date de réalisation, coût, progrès PDCA, observations.

Suites proposées :

Écart 1 : Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 en sous un délai de 6 mois :

en :

- hiérarchisant les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle selon leur gravité et en transmettant à l'inspection un échéancier (plan d'action à compléter) sous un délai de 15 jours
- réalisant les travaux de mise en conformité dans un délai de 6 mois

Constats de la visite du 30/01/2024 :

L'exploitant a présenté à l'Inspection un plan d'action mis à jour le 30/01/2024 relatif à la mise en conformité des installations électriques.

Les rapports de vérifications des installations électriques au titre des années 2022 et 2023 ont été transmis à l'Inspection.

Les rapports au titre de l'année 2022 relèvent :

- 18 observations dans le rapport 1/5,
- 18 observations dans le rapport 2/5
- 19 observations dans le rapport 3/5
- 12 observations dans le rapport 4/5
- 14 observations dans le rapport 5/5

Soit 81 observations dont 13 nouvelles observations pour l'année 2022.

Cependant, par courriel du 12/05/2023, l'exploitant écrit :

"Veuillez trouver ci-joint les rapports de l'inspection 2022.

Je vous joint également les plans d'actions des inspections 2021 et 2022.

Vous remarquerez que des observations récurrentes apparaissent sur le rapport 2022. Nous avons contacté l'organisme d'inspection, pour signaler notre surprise et mécontentement, mais également afin qu'ils apportent une réponse sur la présence de ces récurrences. Ils ont admis avoir fait un copier collé sur certains écarts du rapport 2021 sans avoir fait les modifications nécessaire. Ceci étant nous avons tout de même intégré ces actions dans le plan d'actions 2022 afin de s'assurer que les points sont définitivement levés.

À savoir que 98% des actions issues du rapport 2021 et 69% des actions issues du rapport 2022 ont été traitées. »

Les rapports au titre de l'année 2023 relèvent :

- 9 observations dans le rapport 1/5,
- 10 observations dans le rapport 2/5
- 10 observations dans le rapport 3/5
- 15 observations dans le rapport 4/5
- 7 observations dans le rapport 5/5

Soit 51 observations dont 14 nouvelles observations pour l'année 2023. L'exploitant précise que ce sont des nouvelles observations.

L'exploitant informe l'Inspection que les actions restantes peuvent être réalisées uniquement pendant une période de fermeture de l'usine.

Par ailleurs, la société Mondelez envisage des investissements importants sur les installations électriques du site de Vervins pour l'année 2024.

L'Inspection constate que l'exploitant a réalisé des actions permettant la mise en conformité des installations électriques, et qu'il prévoit de nouvelles actions en 2024 permettant la levée des observations constatées en 2023.

Observation 2024-01 : l'exploitant transmettra, dès réception, le rapport de vérification des installations électriques au titre de l'année 2024, ainsi que le plan d'investissement avec échéancier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2011, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)
- cf. tableau VLE dans l'AP du 20/01/2011 -

Constats :

Constats de la visite du 03/03/2022 :

L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires définies par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2011 pour certains paramètres.

Des dépassements sont constatés sur l'ensemble des paramètres depuis plusieurs années.

Pour l'année 2021, les dépassements observés par mois sont les suivants :01/2021 : pH, MES, DBO5, DCO, NTK, Pt - 02/2021 : pH, MES, DCO - 03/2021 : pH, MES, DCO - 04/2021 : ph, MES, DCO, Pt - 05/2021 : ph, MES, DCO, Pt - 06/2021 : ph, MES, DCO, DBO5 - 07/2021 :pH, DBO5, DCO - 08/2021 : ph, DBO5, DCO - 09/2021 : Ph, MES, DCO, NTK - 11/21 :Ph, MES - 12/2021 : ph, MES, DBO, DCO, NTK, Pt.

L'exploitant indique que les non-conformités seraient dues à l'encombrement des réseaux. Il informe l'Inspection qu'un plan d'action partagé avec la communauté de communes de Thiérache du Centre est mis en place pour respecter les VLE.

En mars 2022, un curage des réseaux et le passage de caméra seront effectués par l'entreprise ORTEC (transmission du devis n°6002-32571-22/2 du 22/02/2022, non signé par l'exploitant, pour le curage dés réseau EP/EU + l'inspection vidéo pour analyser l'état des réseaux + mail de Mondelez confirmant la commande à ORTEC.

Si suite à cette intervention, les VLE ne sont toujours pas respectées, l'exploitant envisage de prendre l'appui d'un bureau d'étude pour étudier la mise en place éventuelle d'un pré-traitement avant rejet.

Fait susceptible de mise en demeure 1 : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires définies par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2011 pour certains paramètres, il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports des résultats des analyses du mois d'avril du LDAR dès réception.

Constats de la visite du 30/01/2024 :

L'Inspection constate une amélioration de la qualité des eaux, toutefois des dépassements persistent sur certains paramètres.

La société Wessling a réalisé un audit le 30/10/2023 et a relevé trois dysfonctionnements :

- Le point de prélèvement est implanté dans une zone où se concentrent les matières grasses et MES (Le point de prélèvement s'effectue dans la zone convergente en amont du canal d'approche qui attendance d'une part à concentrer les graisses et papier hygiénique en surface et faire décanter les MES d'autres part, ce qui rend les prises d'échantillon non représentatives).
- Le fractionnement est réalisé manuellement, il est préconisé à l'exploitant de réaliser le fractionnement des échantillons sous agitation mécanique
- Les eaux sanitaires du site sont mélangées aux eaux usées industrielles

Il a également été constaté une différence entre les mesures du LDAR et de Wessling sur la même période. L'exploitant a contacté le LDAR pour en connaître la raison.

L'exploitant a également transmis un devis non signé de la société NALCO WATER du 16/12/2022 pour la mise en place d'un système de traitement des eaux s'élevant à 158 484 euros. L'exploitant précise que ce montant est trop élevé.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis plan d'action créé le 30/01/2024. Les actions planifiées sont les suivantes :

Constats de WESSLING	Actions de l'exploitant
Écarts sur les concentrations en matières en suspension (MES) lors des prélèvements en raison du mélange des eaux sanitaires avec les eaux usées industrielles.	Mettre en place un broyeur en sortie des eaux sanitaires
Les concentrations en MES, DBO et DCO présentent une grande hétérogénéité, dont la cause nous échappe. La fréquence des contrôles métrologiques est insuffisante.	Formation d'un employé aux contrôles métrologiques pour les réaliser en interne tous les 3 mois
Écart de concentrations en matières en suspension (MES) lors des prélèvements en raison du mélange des eaux sanitaires avec les eaux usées industrielles. Nous cherchons à déterminer si le moment de la journée où le prélèvement est effectué influence les résultats. Par exemple, le matin il y a plus de personnel donc plus d'eaux sanitaires rejetées, donc plus de MES potentielles.	Demander à un prestataire (LDAR) de réaliser 3 séries de mesures : une le matin, une l'après midi et une la nuit.
Les concentrations en MES, DBO et DCO présentent une grande hétérogénéité, dont la cause nous échappe. La fréquence des nettoyages des dégrasseurs est insuffisante.	Nettoyage plus fréquent des dégrasseurs. Actuellement, cela est fait 6 fois par an.
La convention de rejet avec la communauté de communes a été signée le 15 juin 2022. Suite aux résultats observés sur les rejets d'eau, la communauté de communes n'a pas imposé de pénalités à l'exploitant car la qualité en flux est conforme aux valeurs limites d'émissions. La station de traitement des eaux usées de Fontaine-les-Vervins est en capacité de traiter les eaux usées de Mondelez.	
Type de suites proposées : Sans suite	